

Annexe 1001.1c

Indexation et conversion des seuils

1. Les calculs décrits au paragraphe 1001(1)c) (Portée et champ d'application) seront effectués conformément à ce qui suit :

- a) le taux d'inflation des États-Unis correspondra à l'indice des prix de production des produits finis (Producer Price Index for Finished Goods), qui est publié par le U.S. Bureau of Labor Statistics;
- b) le premier ajustement pour tenir compte de l'inflation, qui prendra effet le 1^{er} janvier 1996, sera calculé en utilisant la période allant du 1^{er} novembre 1993 au 31 octobre 1995;
- c) tous les ajustements ultérieurs seront calculés en utilisant des périodes de deux ans, chacune des périodes commençant le 1^{er} novembre, et prendront effet le 1^{er} janvier de l'année suivant immédiatement la fin de la période de deux ans;
- d) les États-Unis notifieront aux autres Parties les valeurs de seuil ajustées, au plus tard le 16 novembre de l'année précédant celle où l'ajustement prend effet; et
- e) l'ajustement inflationniste sera calculé à l'aide de la formule suivante :

$$T_0 \times (1 + p_i) = T_1$$

T_0 = valeur de seuil pendant la période de référence
 p_i = taux d'inflation accumulé des États-Unis pour la période de deux ans
 T_1 = nouvelle valeur de seuil

2. Le Mexique et le Canada calculeront la valeur des seuils visés à l'alinéa 1001(1)c) et la convertiront dans leurs devises nationales en utilisant la formule de conversion indiquée au paragraphe 3 ou 4, selon le cas. Le Mexique et le Canada se notifieront et notifieront aux États-Unis la valeur des nouveaux seuils, dans les différentes devises nationales, au plus tard un mois avant l'entrée en vigueur des nouveaux seuils.

3. Le calcul effectué par le Canada sera fondé sur les taux de conversion officiels de la Banque du Canada. Du 1^{er} janvier 1994 au 31 décembre 1995, le taux de conversion sera établi en calculant la moyenne des cours hebdomadaires du dollar canadien par rapport au dollar américain pour la période du 1^{er} octobre 1992 au 30 septembre 1993. Pour chacune des périodes de deux ans ultérieures, à compter du 1^{er} janvier 1996, le taux de conversion sera établi en calculant la moyenne des cours hebdomadaires du dollar canadien par rapport au dollar américain pour la période de deux ans prenant fin le 30 septembre de l'année précédant le début de chacune des périodes de deux ans.

4. Le Mexique utilisera le taux de conversion de la Banque du Mexique («Banco de México»). Le taux de conversion sera fondé sur le cours du peso mexicain par rapport au dollar américain au 1^{er} décembre et au 1^{er} juin de chaque année, ou le premier jour ouvrable suivant. Le taux de conversion au 1^{er} décembre s'appliquera du 1^{er} janvier au 30 juin de l'année suivante, tandis que celui en vigueur au 1^{er} juin s'appliquera du 1^{er} juillet au 31 décembre de la même année.